

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001150-214

DATE : 10 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

SOPHIE DUPUIS
Demanderesse

c.
**COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS DE LA RÉGION DE
MONTRÉAL**
Défenderesse

et
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
et
**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
MONSIEUR JEAN BOULET**
et
RETRAITE QUÉBEC
Mis en cause

JUGEMENT
sur la Demande pour permission de produire une preuve appropriée
et interroger la demanderesse

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'intenter une action collective, la défenderesse demande l'autorisation de déposer de la preuve additionnelle et d'interroger la demanderesse.

[2] Cette preuve additionnelle est constituée d'une déclaration sous serment de la représentante du Comité paritaire de l'entretien des édifices publics de la région de Montréal (« CPEEP ») de 27 paragraphes, à laquelle sont jointes sept annexes (Annexes A à G).

[3] Durant les plaidoiries, les avocats de la demanderesse, ont donné leur accord au dépôt des Annexes A et B. Le Tribunal étant d'accord que le dépôt de ces pièces se justifie en vertu de l'article 574 C.p.c. et en appliquant les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente, il autorise leur dépôt, sans nécessité de déposer de déclaration sous serment.

LES PRINCIPES APPLICABLES

[4] L'article 574 du Code de procédure civile stipule que la demande pour autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[5] Pour trancher toute demande d'autorisation de déposer de la preuve additionnelle, il est nécessaire de tenir compte du cadre plus large dans lequel s'inscrit cette preuve additionnelle, c'est-à-dire, la demande d'autorisation d'intenter l'action collective et les principes fondamentaux qui gouvernent.

[6] La Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph* énonce les principes fondamentaux qui s'appliquent en matière d'autorisation¹ :

- Le fardeau qui incombe au demandeur consiste simplement à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable;
- Il n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable;
- Le seuil prévu à l'article 575(2) C.p.c. est un simple fardeau de « démonstration » du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé;
- En principe, le tribunal ne se prononce pas sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit établir une « apparence

¹ *L'Oratoire Saint Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 58 [« *L'Oratoire* »].

sérieuse de droit », « un droit d'action qui paraisse sérieux », c'est-à-dire qui n'est ni frivole, ni manifestement non fondé.

[7] Les questions touchant les demandes de preuve additionnelles sont inextricablement liées à la fin à laquelle cette preuve additionnelle pourra servir. C'est ce qui amène la Cour d'appel dans *Asselin* à formuler ses mises en garde quant au couloir étroit qu'une telle demande doit emprunter², commentaires qui gardent toute leur pertinence, malgré le jugement rendu par la suite par la Cour suprême³ :

- Cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable;
- Cela doit établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté;
- La preuve ne doit pas servir à examiner sous toutes les coutures les éléments produits par l'un ou l'autre;
- Il ne doit pas trancher prématurément sur les moyens de défenses de l'intimé;
- Il doit porter un regard sommaire de cette preuve qui devrait être d'une certaine frugalité. L'analyse ne doit pas être pointilleuse.

[8] L'honorable Bisson reprend dans *Ward*⁴, les principes énoncés ci-dessus et comment ils s'appliquent à la question de la preuve additionnelle. Le juge Bisson rappelle que les seuls moyens qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation « sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend »⁵. Il cite à ce propos l'arrêt *Durand*⁶ de la Cour d'appel :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. *Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre prima facie l'existence de ces faits.*

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une

² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, 2017 QCCA 1673, par. 38 à 40 [« *Asselin CA* »].

³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30 [« *Asselin CSC* »].

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109 [« *Ward* »].

⁵ *Id.*, par. 18.

⁶ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54.

« certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[Références omises; soulignés du Tribunal]

[9] Le juge Bisson note qu'il existe des décisions de la Cour supérieure qui permettent le dépôt de preuve additionnelle qui ne se limitent pas à démontrer le caractère invraisemblable ou faux des allégations⁷. Ainsi, une preuve par la partie défenderesse de la nature de ses opérations a été considérée comme un élément essentiel⁸ ou utile⁹. Aussi, il a été décidé que des allégations qui complètent le cadre de la relation contractuelle peuvent être considérées comme une preuve appropriée¹⁰. Le soussigné explique aussi dans *Salko*¹¹ qu'une preuve peut être déposée pour comprendre la nature des opérations d'une entité et le cadre statutaire et réglementaire dans lequel une entité défenderesse opère.

[10] Toutefois, comme le souligne le juge Bisson dans *Ward*, la question du poids à accorder à cette preuve sera nécessairement décidée plus tard lors du débat sur l'autorisation¹².

[11] Lorsque le Tribunal autorise le dépôt de la preuve appropriée au-delà de ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux, il s'aventure sur un terrain glissant. Il doit faire preuve d'une grande prudence pour ne pas abattre les murs du couloir étroit érigés dans *Asselin*.

ANALYSE

[12] Ramenée à l'essentiel, la demande modifiée pour autorisation peut se résumer à ce qui suit :

⁷ *Ward*, par. 20.

⁸ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23.

⁹ *Société AGIL OBNL c. Bell Canada inc.*, 2019 QCCS 4432, par. 8 [« Société AGIL OBNL »]; *Labbé c. Centre des services scolaires des Samares*, 2021 QCCS 2167, par. 15.

¹⁰ *Société AGIL OBNL*, par. 21; *Chevalier c. Air Transat inc.*, 2021 QCCA 536.

¹¹ *Salko c. Financière Banque Nationale*, 2021 QCCS 4678 [« *Salko* »].

¹² *Ward*, par. 21.

- 12.1. En avril 2006, un décret est adopté qui prévoit qu'un régime enregistré d'épargne retraite collectif est instauré (« RÉER ») et administré par le CPEEP¹³. En novembre 2011, ce régime est dorénavant identifié comme un régime de retraite collectif administré par le CPEEP¹⁴.
- 12.2. C'est un RÉER collectif qui est mis en place. Les fiduciaires de ce RÉER collectif ont successivement été la SSQ Société d'Assurance-Vie inc. et Industrielle Alliance, Assurances et Services financiers inc., cette dernière le demeurant toujours aujourd'hui.
- 12.3. L'employeur doit verser, pour le compte du salarié, un montant prédéterminé pour chaque heure payée en le transmettant au CPEEP.
- 12.4. Le CPEEP ne place pas ces sommes dans le RÉER collectif à moins que le salarié ne remplisse un formulaire d'adhésion. Dans l'intervalle, ces sommes demeurent dans un compte bancaire du CPEEP.
- 12.5. La demanderesse commence à œuvrer en février 2013 pour un employeur assujéti à l'obligation de verser des contributions au CPEEP pour le compte de la demanderesse.
- 12.6. Or, les sommes ainsi contribuées n'ont pas été placées dans un RÉER, car la demanderesse n'a pas rempli un formulaire d'adhésion.
- 12.7. Ce n'est qu'au mois de février 2019 que la demanderesse dit avoir été informée de l'existence de ce régime, des contributions versées par son employeur au défendeur ainsi que de la nécessité pour elle de remplir et signer un formulaire d'adhésion pour pouvoir bénéficier du régime instauré par le Décret.
- 12.8. Elle signe alors le formulaire et les sommes que ses employeurs avaient contribuées au cours des années (2 806,99 \$) sont transférées en avril 2019.
- 12.9. Elle a donc été privée du rendement offert par les fiduciaires sur les sommes contribuées pour son compte de 2013 à 2019. Par ailleurs, elle a « vraisemblablement » assumé un coût fiscal plus élevé au cours des années.
- 12.10. Plus de 3000 employés seraient dans la même situation qu'elle.

¹³ Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, Décret 352-2006, 138 G.O.II, 1869.

¹⁴ Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, Décret 1097-2011, 143 G.O.II, 4828.

- 12.11. Faisant référence à certaines communications, la demanderesse conclut que le CPEEP ne s'est pas assuré que l'information requise avait effectivement rejoint les salariés visés.
- 12.12. Selon elle, ni elle, ni les salariés dont les contributions des employeurs n'ont pas été transmises au fiduciaire dans les 30 jours de leur réception, n'ont reçu du défendeur en temps utile l'information nécessaire pour exercer leurs droits, c'est-à-dire, de veiller à ce que les contributions versées par leur employeur au CPEEP soient déposées au RÉER collectif et qu'elles portent des fruits.
- 12.13. Cette situation serait entièrement imputable au défendeur qui n'a pas pris avec diligence les moyens requis pour informer tous les salariés de l'existence d'un « régime de retraite », tel que prévu aux articles 6.101 et suivants du Décret, ni de l'existence du RÉER collectif établi par le défendeur, ni des contributions versées par leur employeur depuis 2009 ou depuis le début de leur emploi chez les employeurs visés par le Décret et ne leur a pas remis les formulaires d'adhésion à signer avant février 2019 dans le cas de la demanderesse.
- 12.14. Ce n'est qu'après qu'un tiers fasse pression auprès de diverses instances que le CPEEP entreprend, au cours des années 2018 et 2019, des démarches pour rejoindre les salariés n'ayant pas adhéré.

[13] Le Tribunal est d'avis que les paragraphes 2 à 4 donnent un contexte utile qui permet de mieux cerner le CPEEP. Ils permettent de mettre en perspective le nombre de salariés qui n'ont pas adhéré au RÉER collectif.

[14] En ce qui a trait aux paragraphes 5 à 16, sous réserve de l'Annexe A et B, ils ne constituent qu'une paraphrase de ce qui apparaît aux décrets déjà produits en demande et ne sont donc ni essentiels, ni indispensables¹⁵.

[15] La demanderesse désire aussi faire la preuve de ce qui suit :

- Paragraphe 17 : À l'adoption du décret en 2006 et avant l'implantation du RÉER collectif en juin 2019, le CPEEP a mis en place des mesures pour informer les employeurs et les employés de la mise en place du RÉER collectif. L'annexe C est une telle présentation faite aux employeurs en 2008.
- Paragraphes 18 et 24 : Après l'implantation du RÉER collectif, le CPEEP a continuellement poursuivi ses démarches auprès de l'employeur et des employés pour les informer de l'existence du RÉER collectif et sur l'importance d'y adhérer pour en bénéficier. L'Annexe D est un compendium des

¹⁵ Salko, par. 52.

communications faites auprès des employeurs et des employés. Ces documents auraient été transmis à la demanderesse.

- Paragraphe 19 et 24 : Dès que le CPEEP est informé de l'arrivée d'un nouvel employé, il transmet le formulaire d'adhésion par poste et/ou courriel. L'Annexe E constitue les divers formulaires d'adhésion transmis aux salariés à travers les années.
- Paragraphe 20 : Elle traite de façon non spécifique d'opérations téléphoniques et de pratiques constantes de rappel de l'importance de l'adhésion.
- Paragraphe 21 à 23 : La transmission du formulaire d'adhésion à la demanderesse. La liste de transmission caviardée est transmise comme Annexe F.
- Paragraphe 25 : La demanderesse a fait quatre changements d'adresse.
- Paragraphe 26 : Enregistrement d'une conversation du 23 septembre 2020.

[16] Le Tribunal estime que les paragraphes 2 à 4, 18, 19 et 21 à 23, une partie des documents regroupés dans l'Annexe D énumérés aux conclusions de ce jugement, et les Annexes E et F, entrent dans le corridor étroit délimité pour les demandes de preuve additionnelle et ce pour plusieurs raisons :

1. Cette preuve est réservée à l'essentiel et à l'indispensable, c'est-à-dire quelle information a été fournie aux salariés sur la nécessité d'adhérer au RÉER collectif.
2. Elle conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des affirmations contenues aux paragraphes 20, 21, 36, 37 et 38 de la déclaration, c'est-à-dire que la salariée n'a pas été informée. En effet, à la lecture de la demande d'autorisation, le lecteur tire la conclusion qu'aucune information n'a été envoyée. Or, cela pourrait, à la lecture des paragraphes et des annexes, être manifestement invraisemblable.
3. Cette preuve fournit un contexte essentiel quant aux démarches entreprises pour informer et faire adhérer les salariés.
4. Elle fournit des renseignements précis sur les documents envoyés à la demanderesse en particulier.

[17] Bien que le Tribunal soit d'avis que ces paragraphes pourraient démontrer la fausseté ou l'in vraisemblance des allégations, le Tribunal ne se prononce évidemment pas sur le mérite de la demande d'autorisation. Il est fort possible que la demanderesse soit d'avis que malgré ces démarches du CPEEP, elle n'avait néanmoins pas connaissance des exigences ou encore que ces efforts soient insuffisants. Il n'en

demeure qu'à présent, ce n'est pas ce que la demanderesse allègue et si elle entend faire de tels arguments, elle devra le faire expressément.

[18] Les paragraphes 17, 20, 24 et 25 ne rencontrent pas les exigences fixées par la jurisprudence. Ils ne sont ni essentiels, ni indispensables, ne viennent pas démontrer l'in vraisemblance et la fausseté et sont plutôt pertinents pour un débat sur le fond, si la demande en autorisation était accueillie.

[19] Par ailleurs, vu que le Tribunal permettra le dépôt d'une déclaration sous serment et de certaines annexes, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur une demande d'interrogatoire qui ne pourrait, à ce stade-ci, se justifier.

[20] S'il advenait, que la demanderesse décidait de modifier sa demande pour répondre aux paragraphes autorisés et aux annexes, le CPEEP pourra alors déterminer si elle désire présenter une telle demande. Cette demande d'interrogatoire est donc remise *sine die*.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE EN PARTIE** la demande pour permission de produire une preuve appropriée et interroger la demanderesse;

[22] **PERMET** le dépôt des Annexes A et B;

[23] **PERMET** le dépôt de la déclaration sous serment de Christiane Bigras, laquelle doit être limitée aux paragraphes 1 à 4, 18 (paragraphe introductif et sous-paragraphes a), b), c), e) (qui ne traitera que des communications aux employés) et f) et g)), 19, 21 à 24 et 27;

[24] **PERMET** qu'à cette déclaration sous serment soient annexées les Annexes D (seulement en ce qui a trait aux onglets a), b), c), e) (mais seulement en ce qui a trait aux communications transmises aux salariés), f) et g)) et les Annexes E et F;

[25] **REMET** *sine die* la demande d'interroger le représentant;

[26] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de la demande d'autorisation.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Olivier Laurendeau
Monsieur Renaud Houle-Collin, stagiaire
LAURENDEAU, RASIC S.E.N.C.
Avocat de la demanderesse

Me Sandra Desjardins
Me Tina Hobday
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défenderesse

Me Annie-Claude Lafond
BENEVA AVOCATS
Avocate de la mise en cause SSQ Société d'Assurance-Vie inc.

Me Marc Champagne
WAITE & ASSOCIES
Avocat de la mise en cause Industrielle Alliance Assurance et Services Financiers inc.

Me Isabelle Brunet
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)
Avocate du mis en cause Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale,
Monsieur Jean Boulet

Me Mélanie Létourneau
RETRAITE QUÉBEC
Avocate de la mise en cause Retraite Québec

Date d'audience : 8 février 2022